

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de centrale photovoltaïque au sol  
Délaisse de l'ancien circuit automobile et de l'ancien ball-trap  
Commune de FAUX  
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

**Avis 2015-063**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Faux
<b>Demandeur :</b>	Urba 90 (Urba Solar)
<b>Procédure :</b>	permis de construire
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	18 juin 2015
<b>Date de l'avis de l'agence régionale de santé :</b>	09 juillet 2015

**Principales caractéristiques du projet**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Faux.

Le projet se trouve sur les lieux-dits « Canguillem » et « Le Brandelet » dans la partie Ouest du territoire communal. Le site est séparé en deux parties par la voie communale n°301. La surface clôturée de la centrale couvre environ 16,3 ha. Le projet s'implante sur les terrains d'un ancien circuit automobile (circuit de Faux-Bergerac actuellement abandonné en 2009) et d'un terrain

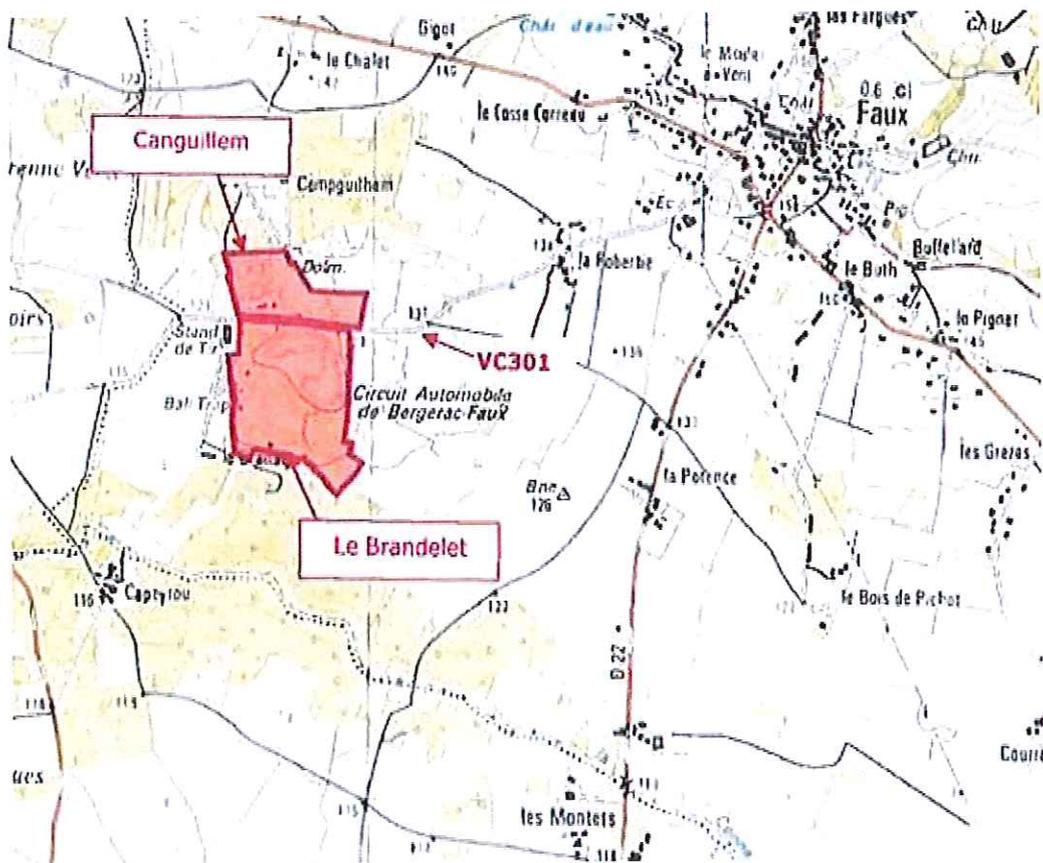
délaissé de ball-trap (depuis 2005). Le site est impacté par la pollution au plomb résultant de l'activité de ball-trap ainsi que par des pollutions de surface (stockage de déchets) liées au passé automobile.

Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, d'un poste d'entretien, de sept locaux techniques (comprenant des onduleurs et des transformateurs), d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, et d'une piste de circulation périphérique.

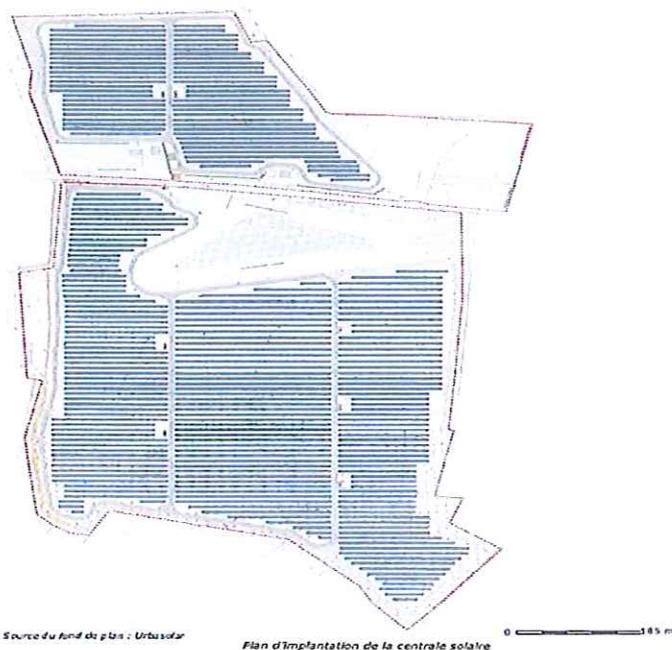
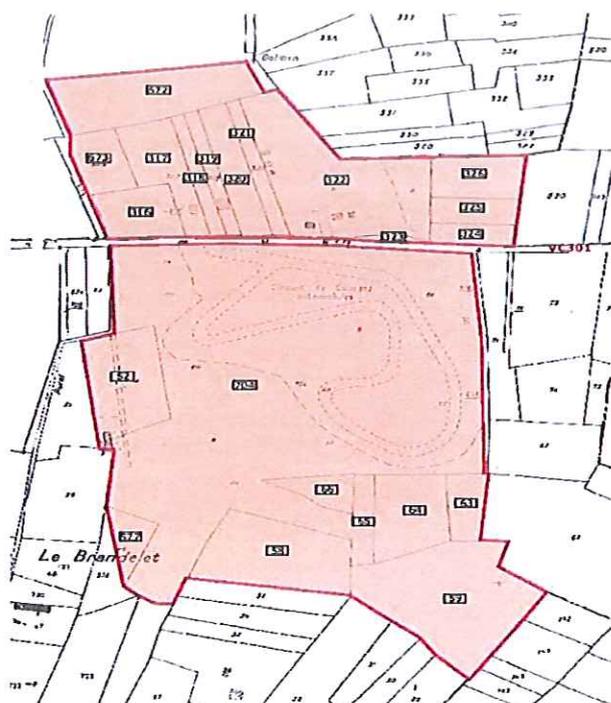
La centrale vise une puissance d'environ 11,45 MWc<sup>1</sup>. Elle sera raccordée au poste électrique de Tuillières situé à environ 9 km. L'étude d'impact présente en page 30 une cartographie du plan de raccordement.

La durée d'exploitation envisagée de la centrale est de 40 ans.

La localisation du projet est présentée ci-après :



<sup>1</sup> MWc : mégawatt crête



extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre du permis de construire et du défrichement. **Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire.**

### ***I – Analyse du caractère complet du dossier***

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Cependant, étant donné que la réalisation du projet est dépendante du raccordement au réseau d'électricité, que celui-ci s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée de 9 km dont le parcours est présenté p.29-30, **l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait vocation à préciser les principales incidences potentielles du raccordement au regard des caractéristiques du territoire traversé** (cours d'eau, zones humides, surfaces à défricher, zones sensibles comme les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF<sup>2</sup>...)

### ***II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient***

#### ***II.1 Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Cependant, cette partie aurait utilement pu intégrer la cartographie des espèces qui figure à la page 66 ainsi qu'une présentation des mesures de suivi envisagées.

<sup>2</sup> ZNIEFF: Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique

## II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact traite de manière satisfaisante le contexte climatique, la topographie et le contexte géologique ainsi que les eaux superficielles et souterraines. Il est noté que le projet se situe dans la zone hydrographique de "La Conne" et du secteur hydrographique de « La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle ». L'étude présente une cartographie de ces zones en page 46.

Le ruisseau de "La Conne" est distant d'environ 300 m au Sud du projet, son état écologique est évalué comme "moyen" et son état chimique est caractérisé comme "bon".

L'étude d'impact relève l'absence de fossés aux abords immédiats du site. Le projet se localise à l'écart de tout captage d'eau potable et de leur périmètre de protection. Il est indiqué que les terrains du projet ne sont pas concernés par le risque inondation.

Les terrains du projet se trouvent sur un plateau remanié par les activités anciennes (ball-trap et courses automobiles), sur un sol sablo-limoneux qui peut présenter des phénomènes de battance (désagrégation du sol et formation d'une croûte en surface sous l'action de la pluie).

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 le plus proche « Carrière de Lanquais – Les Roques » (FR7200808) se trouve à environ 3,5 km du périmètre du projet. Elle signale qu'une petite partie du projet est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plateau céréalier d'Issigeac » (720012946).

Les investigations faune et flore réalisées en mai, juillet et septembre 2014 ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (fourrés à Prunelliers et à Genévriers communs, lisières forestières, zones rudérales et terrains en friche, cultures) dont certains présentent des enjeux de conservation importants (boisements de Chênes et de Pins, pelouses sèches).

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que 149 espèces végétales ont été inventoriées. L'étude présente, utilement, en annexe la liste des espèces et leurs statuts de protection.

Il est noté que l'enjeu de conservation de l'Orchis pyramidal, inscrite à l'annexe II de la Directive "Habitats Faune-Flore", est considéré comme faible car la plante est commune dans le département de la Dordogne. De même, l'enjeu est considéré comme "faible à moyen" pour la Spiranthe d'automne, bien qu'inscrite comme "quasi menacée" sur la liste rouge en France, car cette espèce est considérée comme commune dans le département. **Pour cette dernière, l'autorité environnementale regrette que l'enjeu soit sous-évalué au vu de l'importance nationale que revêt la bonne implantation de l'espèce dans le département.** Enfin, pour les espèces inscrites comme déterminantes ZNIEFF dans le département de la Dordogne, les enjeux sont évalués comme "faibles à moyens" pour le Cardoncelle mou, le Fumana couché et le Liseron des monts Cantabriques et comme "moyens" pour la Cornille scorpion et le Lin raide.

Concernant la faune, sur les 42 espèces d'oiseaux recensées, 2 sont des espèces nicheuses avérées sur le site (l'Étourneau sansonnet et la Pie-grièche écorcheur). D'autres sont des espèces nicheuses probables en raison de l'observation de couples en période de reproduction (la Fauvette grisette, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Rouge-gorge familier et le Tarier pâtre). L'étude d'impact présente en page 61 une évaluation des enjeux avifaunistiques relativement bien détaillée. Elle conclut que les enjeux les plus importants concernent l'Alouette lulu, la Fauvette grisette et la Pie-grièche écorcheur.

Les enjeux liés aux mammifères (Chevreuil, Lièvre d'Europe, Renard roux et Sanglier) sont évalués comme "faibles". Pour les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune), l'étude d'impact indique que le site du projet est utilisé comme territoire de chasse et qu'aucun habitat favorable à leur nidification n'a été recensé. Il est indiqué que l'enjeu le plus important est lié à l'utilisation du site comme territoire de chasse par le Minioptère de Schreibers en raison du caractère peu commun de cette espèce au niveau régional et de son statut de conservation jugé "défavorable" à l'échelle européenne.

Trois espèces de reptiles protégées au niveau national mais communes en Aquitaine ont été identifiées (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert occidental). Les enjeux de conservation de ces espèces sont évalués "faibles à moyens". L'étude d'impact note également qu'un individu de Crapaud épineux a été recensé dans l'emprise du site et qu'un individu de Rainette méridionale a été observé hors emprise au Sud de l'aire d'étude.

L'étude d'impact souligne page 65 "la richesse spécifique d'insectes dans l'aire d'étude est [...] assez importante ce qui témoigne d'une bonne attractivité pour la biodiversité". Parmi les 55 espèces d'insectes inventoriés, trois sont d'intérêt communautaire : l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise et le Lucane cerf-volant. Ce dernier a été observé hors de l'emprise du projet. Les deux premiers ont été observés en grand nombre sur le site mais l'étude souligne que les noyaux de population de ces deux espèces protégées se localisent au Nord-Est, en dehors des parcelles du projet.

Les habitats d'espèces les plus sensibles sont assimilés aux zones mésophiles accueillant le Damier de la succise et l'Azuré du serpolet.

L'étude d'impact présente en page 66 une cartographie de la localisation des espèces à enjeux et en page 67 une carte des habitats d'espèces protégés.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante au sein d'une mosaïque paysagère alternant cultures, vignes, prairies et forêts dans laquelle l'urbanisation est seulement visible depuis les hauteurs. La voie communale n°301 dite RD 19 scinde le projet en deux parties. Il est noté que le trafic y est faible et la largeur suffisante pour sécuriser l'accès au site.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée et conclut de manière satisfaisante à la faiblesse des enjeux paysagers. Elle souligne que la préservation des obstacles visuels (bois, haies, ...) à la périphérie du site sera à prendre en considération et que la réalisation du projet permettra de revaloriser les terrains grâce à l'enlèvement des pneus, des structures métalliques et des bâtiments du ball-trap.

Il est précisé que la commune de Faux ne possède aucun site inscrit ou classé au titre de la protection des paysages. Les sites inscrits d'Issigeac et de Lanquais sont suffisamment éloignés pour n'avoir aucune covisibilité avec le projet. Les habitations les plus proches au lieu-dit "Le Brandelet" sont séparées du projet par un épais écran végétal (cf cartographie p.82). Il est noté la présence d'un stand de tir et d'une société (Capsécur) à proximité immédiate du site. Cette dernière utilise actuellement une partie du circuit pour ses activités (cf p.82).

Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'étude d'impact présente utilement en pages 87 une synthèse des sensibilités du site.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet n'aura pas d'incidence significative sur la topographie dans la mesure où les terrains ont été profondément remaniés par le passé. De plus, l'étude d'impact précise que la mise en place des panneaux photovoltaïques suivra la majorité des courbes de niveau du terrain.

Le pétitionnaire a prévu des mesures préventives classiques pour ce type de travaux qui apparaissent proportionnées et satisfaisantes (stockage carburant spécifique, kit anti-pollution, gestion des eaux usées, ...).

Dans la phase exploitation, du fait de la nature du projet et de la technique utilisée (pieux plantés), l'étude d'impact conclut à la faiblesse des impacts permanents ou temporaires.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcaires xérophiles et pelouses calcaires mésophiles) seront altérés en phase travaux. Toutefois, le sol sous les panneaux n'étant que peu remanié, ces habitats ne seront pas supprimés et pourront être valorisés par la mise en place d'un pâturage ovin. A ce titre **l'autorité environnementale recommande que soit précisée la compatibilité de cette mesure avec les travaux de dépollution du site (notamment dans sa partie Sud) envisagés (cf p.44 et 45), qui doivent aller au-delà de "le rendre compatible avec la construction d'une centrale photovoltaïque" pour assurer l'absence de risque sanitaire indirect.**

De plus, le projet prévoit le maintien d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup> dans la partie Nord-Est du périmètre du projet afin de recréer un habitat favorable à l'Azuré du serpolet et au Damier de la succise.

L'étude d'impact indique (cf cartographie p.96) que le projet entraîne la destruction de 250 m de haies au sein de l'emprise et que les haies périphériques seront maintenues et confortées. Au total 600 m de haies périphériques seront conservées et 735 m de haies seront renforcées ou créées.

Le défrichement pour la réalisation du projet porte sur 5,5 ha de bois situés dans la partie Sud. Il sera compensé par un boisement compensateur dont la surface et la localisation seront définies par les services instructeur de l'État en charge de la demande de défrichement.

En phase exploitation, pour l'entretien du site, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'engrais ou de pesticides. Il propose, page 115, la mise en place d'un entretien par fauchage tardif et d'un pâturage ovin afin de maintenir les milieux en présence. De plus, l'étude d'impact indique que la mise en place des clôtures prévoit le passage de la petite faune afin de maintenir, avec le réseau de haies, les continuités écologiques.

Au total, les impacts du projet portent sur :

- la suppression de 250 m de haies au sein de l'emprise,
- l'altération de 1,5 ha de zones mésophiles colonisées par le Damier de la succise,
- la destruction de 0,5 ha d'ourlets mésophiles favorables à l'Azurée du serpolet,
- la suppression de 5,5 ha de bois utilisés comme territoire de chasse par les chiroptères.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont :

- la reconstitution de 630 m d'ourlets mésophiles,
- le maintien des haies périphériques sur 600 m,
- le renforcement et la création de haies périphériques sur 735 m,
- la mise en place d'un pâturage ovin pour l'entretien du site,
- l'évitement de trois zones mésophiles (2,5 ha) au cours de la conception du projet
- l'entretien d'une prairie mésophile, déjà existante, au Nord-Est du site.

L'étude d'impact indique également l'évitement partiel du bois au Sud du projet et l'évitement des noyaux de population de l'Azurée du serpolet et du Damier de la succise. **L'autorité environnementale estime qu'il ne peut s'agir de mesures d'évitement puisque ces zones ne font pas partie du périmètre du projet.**

L'étude d'impact présente utilement en page 107 une cartographie regroupant l'ensemble des mesures proposées. L'autorité environnementale y relève une erreur de légende concernant l'intitulé "boisements compensateurs à mettre en place". Il ne s'agit pas de l'endroit des boisements compensateurs mais bien de la surface forestière détruite qui implique la mise en place d'un boisement compensateur.

**Au vu des impacts du projet sur les espèces protégées, notamment le Damier de la succise et l'Azurée du serpolet, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et**

**habitats d'espèces protégées au titre de l'art. L 411-1 et suivants du code de l'environnement.**

Concernant le calendrier des travaux de défrichage, le pétitionnaire indique, page 151, qu'ils se dérouleront d'octobre à fin avril. **L'autorité environnementale rappelle que la période habituellement retenue pour ce type de travaux s'achève début mars afin d'éviter les impacts sur les espèces à nidification précoce. Elle invite le pétitionnaire à modifier le calendrier prévu.**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental "habitat, faune et flore et espèces envahissantes" (cf p. 118) du projet, au moyen de 5 campagnes sur 20 ans, chacune incluant 3 passages annuels d'une journée entre fin mars et août. **L'autorité environnementale apprécie la description de ce cet engagement.**

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement des sites les plus proches. De plus le projet est sans incidence notoire sur le fonctionnement écologique du territoire.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le porteur de projet affiche le parti de dissimuler au mieux l'installation à l'aide de plantations (haies). Les trois habitations les plus proches du site seront isolées du projet par une large barrière végétale. Les perceptions visuelles du site seront possibles depuis la société Capsécur et le stand de tir situés à proximité.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du SDIS<sup>3</sup> de la Dordogne en matière de lutte contre le risque incendie.

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse clair des impacts du projet en pages 133 et 134.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17 (le SRCAE<sup>4</sup>, le SRCE<sup>5</sup> et le SDAGE<sup>6</sup> "Adour-Garonne").

L'autorité environnementale relève que le projet est compatible avec le document de cadrage des services de l'Etat concernant l'implantation de centrales photovoltaïques en Aquitaine du 18/12/2008. Ce dernier indique qu'il convient de donner la priorité à des implantations sur toitures ou sur des terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués).

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet font l'objet d'une présentation en pages 150 et suivantes du dossier. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

**Si l'ensemble des mesures présentées semblent proportionnées aux enjeux identifiés, le projet reste toutefois dépendant de l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées au titre de l'art. L 411-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives.**

3 Service Départemental d'Incendie et de secours

4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

5 Schéma Régional de Cohérence Écologique

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux

#### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement de certaines zones sensibles d'un point de vue écologique. Les scénarios alternatifs sont également présentés de manière utile en page 139. L'étude d'impact présente une description détaillée de la phase de démantèlement.

#### ***II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement***

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en pages 149 et suivantes, des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

#### ***II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement***

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### ***III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement***

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le défrichement et le permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photo-montages et reportages photographiques se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Cependant des compléments d'informations paraissent nécessaires notamment en matière de calendrier des travaux et de compatibilité de la mise en place d'un pâturage ovin avec la nature des sols actuellement pollués.

Au vu des impacts du projet sur les espèces protégées, notamment le Damier de la succise et l'Azurée du serpolet, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'art. L 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT